

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur ABELLA Gérard, Maire.

Présents : ABELLA Gérard, LONG Jean-Emmanuel, FARO-TAURINES Bernadette, ARGELIES René, JOFFRE Edith, JACQUET Jean-François, ALBERT Sylvie, PLARD Geneviève, ENJALBY Christiane, JAMME-SERRES Arnaud, BONHUIL-SABOT Frédéric, MORLA Alexandre, VIEREN Dominique.

Absents procurations : LORIZ-GOMEZ Sylviane (FARO-TAURINES Bernadette), CASSAN Pierrette (PLARD Geneviève), ENJERLIC Philippe (JACQUET Jean-François), FERREIRA Sylvie (ABELLA Gérard), GIL Sandrine (ENJALBY Christiane), LACROIX Olivier (JAMME-SERRES Arnaud), DUIVON Stéphane (ALBERT Sylvie), LEGRAND Mélanie (ARGELIES René), SIMAEYS Julia (JOFFRE Edith).

Absent : DUMOULIN Alexandre.

Monsieur Frédéric BONHUIL-SABOT est élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°11

OBJET : POLICE MUNICIPALE – CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE BEZIERS ET DE BOUJAN SUR LIBRON ET DE LEURS EQUIPEMENTS – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°3

VU l'article 4 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance créant la possibilité, pour plusieurs communes, d'avoir plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune de ces communes.

VU l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure qui autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de police municipale entre les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU la délibération n°2021-40 en date du 7 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron a, à l'unanimité, accepté l'instauration d'un service de Police Municipale commun aux Communes de BEZIERS et BOUJAN SUR LIBRON avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes, engagé toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle des policiers municipaux et des équipements des deux Communes; et a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise en commun des agents de police municipale de BEZIERS et BOUJAN SUR LIBRON et de leurs équipements ainsi que tout document afférent à ce dossier,

VU la convention signée en date du 05 novembre 2021 entre la Commune de BEZIERS et la Commune de BOUJAN-SUR-LIBRON relative à la mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements ;

VU la délibération n°2021-72 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 16 décembre 2021 par laquelle l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 5 novembre 2021,

VU la délibération n°2022-24 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 28 juin 2022 par laquelle l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention du 5 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BEZIERS en date du 5 décembre 2022 par laquelle l'assemblée délibérante de Béziers a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention du 5 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les Communes de Béziers et de Boujan sur Libron ont mutualisé les moyens d'actions de la Police Municipale sur les deux territoires.

Un avenant technique n°3 à la convention est aujourd'hui proposé portant sur les points suivants :

-Gestion du Personnel mis à disposition : Dans un souci de bonne gestion, il est décidé de supprimer l'article 2 de la convention et de renvoyer la liste du personnel mis à disposition à une annexe pouvant être mise à jour à tout moment à condition d'être daté et visée par les représentants des deux Communes.

-Fourrière municipale : Les deux Communes entendent intégrer la mise en commun de la fourrière municipale dans le cadre plus général de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements. La Ville de Béziers met à la disposition de la Commune bénéficiaire sa fourrière automobile ainsi que son prestataire pour l'enlèvement et la réalisation des opérations de mise en fourrière, d'expertise, de restitution des véhicules, de destruction des véhicules ainsi que la vente des véhicules entiers ou détruits. De ce fait, il est convenu entre les parties que la commune bénéficiaire versera une participation forfaitaire de 250€ par an déterminée à partir du coût moyen de mise en fourrière d'un véhicule.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à signer l'avenant n°3 (ci annexé) à la convention de mise en commun des agents de Police Municipale de Béziers et de Boujan-Sur-Libron ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 (ci annexé) à la convention de mise en commun des agents de Police Municipale de Béziers et de Boujan-Sur-Libron ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Le Maire
Gérard ABELLA

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en
Préfecture le 09/12/2022
Fait à BOUJAN SUR LIBRON
Le 09/12/2022





**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE DE BEZIERS ET DE BOUJAN SUR LIBRON ET DE LEURS
ÉQUIPEMENTS**

Avenant n°3

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1 à L512-4, L512-4 et suivants, et R512-1 à R512-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

VU le Décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

VU la convention en date du 05/11/2021 entre la Commune de Béziers et la Commune de Boujan-Sur-Libron relative à la mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Entre la commune de Béziers, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert MENARD, autorisé par la délibération du 5 décembre 2022 du conseil municipal à contracter ce présent avenant, d'une part ;

Et la commune de Boujan-sur-Libron, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard ABELLA, autorisé par la délibération du 8 décembre 2022 du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Les deux Communes se sont rapprochées afin d'affiner les modalités pratiques de gestion des annexes de la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements ainsi que l'usage de la fourrière municipale.

ARTICLE 1^{er} : Gestion du personnel mis à disposition

Dans un souci de bonne gestion, il est décidé de supprimer l'article 2 de la convention et de renvoyer la liste du personnel mis à disposition à une annexe pouvant être mise à jour à tout moment à condition d'être daté et visée par les représentants des deux communes.

ARTICLE 2 : Fourrière municipale

Les deux communes entendent intégrer la mise en commun de la fourrière municipale dans le cadre plus général de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements.

Ainsi, la signature du présent avenant entraîne la résiliation immédiate de la convention du 10 décembre 2018 relative à la mise à disposition de la fourrière automobile de la mairie de Béziers pour les opérations de mise en fourrière.

Ainsi, la Ville de Béziers met à la disposition de la commune bénéficiaire sa fourrière automobile ainsi que son prestataire pour l'enlèvement et la réalisation des opérations de mise en fourrière, d'expertise, de restitution des véhicules, de destruction des véhicules ainsi que la vente des véhicules entiers ou détruits.

Les agents municipaux de la ville de Béziers ou de la commune bénéficiaire intervenant au sein du service de la fourrière restent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire de Béziers.

La commune bénéficiaire reste responsable de la police du stationnement sur son territoire. Elle assurera l'ensemble des tâches préalables à l'enlèvement des véhicules notamment l'immobilisation matérielle du véhicule, les opérations préalables à la mise en fourrière, ainsi que la rédaction des procès-verbaux. Elle assurera également les opérations de remise immédiate du véhicule même si l'enlèvement a eu un commencement d'exécution conformément à l'article R325-17 du code de la Route.

La Ville de Béziers assurera la gestion entière des dossiers administratifs des véhicules mis en fourrières par ses services ce qui comprend notamment les procès-verbaux de restitution, de destruction et de remise aux domaines ainsi que les notifications de ces documents.

Vu le faible nombre de véhicules mis en fourrière par la commune bénéficiaire par rapport au nombre total de véhicules traités par la fourrière de Béziers, il est impossible de déterminer un coût individuel de prise en charge des véhicules sans revoir l'organisation du service et créer des dépenses supplémentaires qui seraient supérieures aux recettes.

De ce fait, il est convenu entre les parties que la commune bénéficiaire versera une participation forfaitaire de 250€ par an déterminée à partir du coût moyen de mise en fourrière d'un véhicule.

La totalité des véhicules qui ne pourraient être restitués à leur propriétaire deviendront la propriété de la Commune de Béziers qui percevra les revenus issus de leur destruction sans contrepartie pour la commune ayant procédé à la mise en fourrière.

La commune de Béziers percevra les revenus issus de la restitution ou de la vente des véhicules pour le remboursement des frais d'enlèvement, d'expertise et de personnes.

ARTICLE 3 : Prise d'effet

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à la date de signature de l'annexe mentionnée par les représentants des deux communes.

Les dispositions de l'article 2 du présent avenant prendrons effet au 1^{er} janvier 2023.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Robert MENARD
Maire de BEZIERS

Gérard ABELLA
Maire de BOUJAN SUR LIBON

